



# ÉBAUCHE – Lignes directrices sur le plan de protection de l'environnement

Février 2024

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec:

CTNLOHE  
240, chemin Waterford Bridge, bureau 7100  
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall Dartmouth (N-É) B3B1W2  
St. John's (T.-N.-L.) A1E1E2  
Tél.: 709 778-1400  
Télééc. : 709 778-1473

CNSOPB  
201, avenue Brownlow Avenue, bureau 27  
Téléphone: 902 422-5588  
Télééc: 902 422-1799

ISBN n° **XX**

## Avant-propos

L'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (les organismes de réglementation) ont publié les présentes lignes directrices afin d'aider les exploitants à élaborer un plan de protection de l'environnement (PPE) pour répondre aux exigences de l'article 10 du *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*. Ce guide d'orientation s'applique à tous les travaux et activités effectués dans la Zone extracôtière.

L'élaboration des lignes directrices vise à venir en aide aux personnes ayant des responsabilités prévues par la loi (exploitants, employeurs, employés, superviseurs, fournisseurs de services, fournisseurs de biens, entre autres) en vertu des *Lois de mise en œuvre* et des règlements. Elles aident à comprendre comment l'on peut répondre aux exigences réglementaires. Dans certains cas, les buts, objectifs et exigences de la législation sont tels qu'aucune orientation n'est nécessaire. Dans d'autres cas, les lignes directrices indiqueront la manière selon laquelle la conformité réglementaire peut être atteinte.

Le pouvoir d'émettre des guides d'orientation et des notes d'interprétation à l'égard de la législation est précisé par les articles 151.1 et 205.067 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, ch. 3 (LMOAACTNL)*, les articles 147 et 201.064 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, RSNL 1990 c. C -2*, le paragraphe 156(1) et l'article 210.068 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28 (LMOACNEHE)*, l'article 148 et le paragraphe 202 BQ(1) de la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*. Les *Lois de mise en œuvre* stipulent également que les lignes directrices et les notes d'interprétation ne sont pas réputées constituer des instruments statutaires.

En vertu des présentes lignes directrices, ces lois sont désignées en tant que « *Lois de mise en œuvre* ». Les références à la LMOAACTNL, à la LMOACNEHE ou à la réglementation dans les présentes lignes directrices renvoient aux versions fédérales des *Lois de mise en œuvre* et à la réglementation connexe.

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.0</b>	<b>ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS</b>	<b>5</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>3.0</b>	<b>OBJECTIF ET PORTÉE</b>	<b>6</b>
<b>4.0</b>	<b>SOUSSION DU PPE</b>	<b>7</b>
<b>5.0</b>	<b>MODIFICATIONS AU PPE</b>	<b>7</b>
<b>6.0</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>7</b>
<b>6.1</b>	<b>Système de gestion</b>	<b>7</b>
6.1.1.	Normes du système de gestion	8
6.1.2.	Portée	8
6.1.3.	Exigences établies par la loi	8
6.1.4.	Politiques et objectifs	8
6.1.5.	Mobilisation et culture des dirigeants	8
6.1.6.	Entrepreneurs, fournisseurs de services et fournisseurs de biens	9
6.1.7.	Communication	9
6.1.8.	Contrôle des documents	9
6.1.9.	Contrôle des registres	10
6.1.10.	Gestion du changement	10
<b>6.2</b>	<b>Recensement et évaluation des risques</b>	<b>10</b>
6.2.1.	Tous les travaux ou toutes les activités	10
6.2.2.	Projets de production	11
6.2.3.	Ouvrages de production, installations de forage et installations d'habitation	12
<b>6.3</b>	<b>Description des installations</b>	<b>12</b>
<b>6.3.1.</b>	<b>Tous les ouvrages en mer</b>	<b>12</b>
6.3.1.1.	Généralités	12
6.3.1.2.	Rejets – Généralités	13
6.3.1.3.	Équipement de surveillance de la conformité aux limites de déversement	14
6.3.1.4.	Équipement mécanique	14
6.3.1.5.	Systèmes sous pression	14
6.3.1.6.	Systèmes de ventilation	15
6.3.1.7.	Système de protection contre les incendies	15
6.3.1.8.	Aires d'entreposage des substances dangereuses	15
6.3.1.9.	Éclairage – Généralités	15
6.3.1.10.	Son – Généralités	15
<b>6.3.2.</b>	<b>Ouvrages de production, installations de forage et installations d'habitation</b>	<b>16</b>
6.3.2.1.	Équipement de surveillance des conditions physiques et environnementales	16
6.3.2.2.	Système de transvasement en masse	16
6.3.2.3.	Système de décharge de gaz	16
6.3.2.4.	Système de commande et de surveillance	16
6.3.2.5.	Équipement de tiers et équipement temporaire	17
6.3.2.6.	Équipement d'intervention en cas de déversement	17
<b>6.3.3.</b>	<b>Production</b>	<b>17</b>
6.3.3.1.	Systèmes de production sous-marins	17
6.3.3.2.	Systèmes de production de surface	17
6.3.3.3.	Pipelines	18
<b>6.3.4.</b>	<b>Exploitation des puits</b>	<b>18</b>
6.3.4.1.	Système lié aux fluides de forage	18
6.3.4.2.	Équipement de maîtrise des puits	18
6.3.4.3.	Système de tube prolongateur de forage	19
6.3.4.4.	Têtes de puits et arbres	19
6.3.4.5.	Équipement d'essai d'écoulement de formation	19
<b>6.3.5.</b>	<b>Plongée</b>	<b>19</b>

6.3.6.	Construction	20
6.3.7.	Géosciences, géotechnique et environnement	20
6.4	Intégrité des biens	20
6.4.1.	Tous les travaux ou toutes les activités	20
6.4.2.	Ouvrages de production, et installations de forage ou d'habitation	21
6.5	Procédures d'exploitation et d'entretien	21
6.5.1.	Tous les travaux ou toutes les activités	22
6.5.1.1.	Généralités	22
6.5.1.2.	Observations et rapports sur les conditions physiques et environnementales	23
6.5.1.3.	Gestion des déchets	23
6.5.1.4.	Surveillance de la conformité environnementale	23
6.5.1.5.	Surveillance des effets environnementaux	24
6.5.1.6.	Surveillance de la faune	24
6.5.1.7.	Sites archéologiques ou cimetières	24
6.5.1.8.	Permis de travail	24
6.5.1.9.	Opérations simultanées	24
6.5.1.10.	Produits consommables	25
6.5.1.11.	Plans d'urgence	25
6.5.2.	Véhicules de service	25
6.5.2.1.	Exploitation des navires de soutien	26
6.5.2.2.	Exploitation des pétroliers navettes	26
6.5.3.	Ouvrages de production, installations de forage et installations d'habitation	26
6.5.3.1.	Procédures d'exploitation du système	26
6.5.3.2.	Procédure d'exploitation particulière	28
6.5.3.3.	Sélection, évaluation et utilisation des produits chimiques	28
6.5.4.	Production	28
6.5.5.	Exploitation des puits	29
6.5.5.1.	Procédures d'exploitation du système	29
6.5.5.2.	Procédures de forage et d'exploitation des puits	29
6.5.6.	Plongée	30
6.5.7.	Construction	30
6.5.8.	Géosciences, géotechnique et environnement	30
6.6	Structure organisationnelle et rôles, responsabilités et pouvoirs	31
6.7	Assurance de la formation et des compétences	32
6.7.1.	Tous les travaux ou toutes les activités	32
6.7.2.	Projets de production et programmes de forage	33
6.8	Surveillance de la conformité, mesure du rendement et amélioration continue	33
6.8.1.	Indicateurs de rendement	33
6.8.2.	Surveillance	34
6.8.3.	Vérifications et inspections	34
6.8.4.	Production de rapports et enquêtes sur les incidents	34
6.8.5.	Leçons apprises	34
6.8.6.	Examen de la gestion	35
6.8.7.	Rapports à l'organisme de réglementation et aux autres autorités	35

## 1.0 Acronymes et abréviations

<b>C-TNLOHE</b>	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
<b>DE</b>	Délégué à l'exploitation
<b>LMOAACTNL<sup>1</sup></b>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador</i>
<b>LMOACNEHE<sup>2</sup></b>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>
<b>OCNEHE</b>	Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
<b>PPE</b>	Plan de protection de l'environnement
<b>SSE</b>	Santé, sécurité et environnement

## 2.0 Définitions

Dans les présentes lignes directrices, les termes comme « autorisation », « plan de développement », « employé », « employeur », « ouvrage en mer », « exploitant », « fournisseur de services », « déversement », « agent de traitement », « superviseur », « fournisseur de biens » et « déchets », auxquels on fait référence dans ce document, ont la même signification que dans les *Lois de mise en œuvre*.

Se référer également aux termes définis dans le *Règlement-cadre* et le *Règlement sur la SST*.

Les termes suivants qui s'appliquent aux présentes lignes directrices ont été mis en majuscules ou en italique dans l'ensemble du document. Les définitions suivantes s'appliquent :

<b><i>Lois de mise en œuvre</i></b>	Désigne la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> et la <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act</i> , la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve</i> et la <i>Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act</i>
-------------------------------------	---

<sup>1</sup> Les renvois à la LMOAACTNL dans les présentes lignes directrices font référence à la version fédérale des *Lois de mise en œuvre*.

<sup>2</sup> Les renvois à la LMOACNEHE dans les présentes lignes directrices font référence à la version fédérale des *Lois de mise en œuvre*.

	.
<b>Règlement-cadre</b>	Désigne le <i>Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, DORS/2024-25</i> et le <i>Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse, DORS/2024-26</i> .
<b>Ouvrage en mer</b>	Désigne un « ouvrage en mer », comme défini dans la partie III.1 des <i>Lois de mise en œuvre</i> . Aux fins des présentes lignes directrices, il s'agit généralement de toute installation ou tout navire utilisé dans la conduite de travaux ou d'activités pétrolières autorisés, à l'exclusion des véhicules de service.
<b>Zone extracôtière</b>	Désigne une zone extracôtière en vertu des <i>Lois de mise en œuvre</i>
<b>Règlement sur la SST</b>	Désigne le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador (DORS/2021-247)</i> , ou le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse (DORS/2021-248)</i> .
<b>Organisme de réglementation</b>	Désigne l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas.

### 3.0 Objectif et portée

L'objectif des présentes lignes directrices est d'aider un exploitant à élaborer et à soumettre un PPE conformément à l'article 10 du *Règlement-cadre*, et de clarifier les renseignements à inclure. Les PPE doivent accompagner toute demande d'autorisation, conformément à l'article 8 du *Règlement-cadre*. Il s'agit des types de travaux ou d'activités suivants :

- Production
- Exploitation des puits (p. ex. forage, complétion, intervention, entretien, essais)
- Plongée
- Construction
- Activités géoscientifiques
- Activités géotechniques
- Environnement

## 4.0 Soumission du PPE

L'*organisme de réglementation* examine le PPE soumis par un exploitant lors de l'examen d'une demande d'autorisation. Le PPE doit démontrer à l'*organisme de réglementation* et au personnel participant aux travaux ou à l'activité que l'exploitant a pris toutes les mesures raisonnables et réalisables pour assurer la protection de l'environnement, et ce, en tenant compte de l'interaction entre l'environnement et tous les éléments des travaux ou de l'activité, y compris les structures, les installations, l'équipement, les matériaux, les procédures, le personnel, les fournisseurs de biens, les fournisseurs de services et les autres ressources. Le PPE peut être soumis à l'*organisme de réglementation* sous la forme d'un ou de plusieurs documents. Tous les documents qui constituent le PPE doivent être énoncés dans la demande d'autorisation soumise à l'*organisme de réglementation*. Les documents soumis pour satisfaire à l'exigence d'un PPE doivent être les documents qui seraient utilisés par toutes les personnes participant à l'exécution des travaux ou des activités autorisés, y compris les entrepreneurs, les fournisseurs de services et les fournisseurs de biens.

La réglementation exige que le PPE fasse partie de la demande d'autorisation et, à ce titre, les modifications apportées au PPE ne sont pas considérées comme acceptées tant que l'*organisme de réglementation* n'a pas eu la possibilité d'examiner les changements et de modifier l'autorisation afin de remplacer la version précédente par la version proposée par l'exploitant.

## 5.0 Modifications au PPE

Si l'exploitant propose un changement à l'autorisation qui vise à modifier la portée des activités en vertu de l'autorisation, il est possible que l'on doive modifier le PPE et toutes les évaluations et les mesures des risques connexes afin de tenir compte des modifications apportées à la portée. Le PPE révisé sera examiné par l'*organisme de réglementation* dans le cadre de la modification de l'autorisation et avant que les changements ne soient mis en œuvre. L'article 10 du *Règlement-cadre* fournit de l'orientation supplémentaire à l'égard des PPE.

## 6.0 Table des matières

### 6.1 Système de gestion

Conformément à l'alinéa 10(2)a) du *Règlement-cadre*, le PPE doit contenir des renvois spécifiques aux dispositions relatives à la protection de l'environnement du système de gestion, et des descriptions détaillées de ces dispositions. Les exploitants doivent se référer aux orientations détaillées sur les systèmes de gestion fournies dans la partie 3 des *Lignes directrices du cadre*. En ce qui concerne une installation, depuis sa conception jusqu'à son abandon ou son retrait, les exploitants doivent également se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 100 du *Règlement-cadre* pour ce qui est des systèmes de gestion de la qualité.

Les éléments suivants doivent être décrits.

#### 6.1.1. Normes du système de gestion

Renvois aux normes adoptées en ce qui concerne le système de gestion. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'alinéa 4(1)w) du Règlement-cadre.]*

#### 6.1.2. Portée

Une description de la portée du système de gestion de l'exploitant doit être fournie et celle-ci doit comprendre un résumé de la façon dont le système de gestion des autres entrepreneurs a été intégré. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux alinéas 4(1)b) et c) du Règlement-cadre.]*

#### 6.1.3. Exigences établies par la loi

En ce qui concerne la protection de l'environnement, il faut inclure un renvoi aux exigences applicables des *Lois de mise en œuvre*, des règlements et de toute autre exigence établie par la loi de l'*organisme de réglementation* ou d'autres autorités. Le PPE doit faire référence aux processus du système de gestion visant à garantir la conformité et doit décrire les processus d'identification, de suivi et de surveillance de la résolution de toute non-conformité. Un renvoi à toutes les procédures associées doit être inclus. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'alinéa 4(1)u) du Règlement-cadre.]*

#### 6.1.4. Politiques et objectifs

En ce qui concerne la protection de l'environnement, il convient d'intégrer des renvois aux politiques et objectifs sur lesquels le système de gestion se fonde (p. ex. environnement, qualité) et de préciser où les personnes travaillant à bord de l'ouvrage en mer peuvent accéder à des exemplaires contrôlés et signés des politiques. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'alinéa 5(1)v) du Règlement-cadre.]*

#### 6.1.5. Mobilisation et culture des dirigeants

En ce qui concerne la protection de l'environnement, une description de la manière dont le système de gestion garantira que les dirigeants de l'organisation, des cadres à terre aux superviseurs à l'emplacement des opérations :

- Assurent la supervision nécessaire pour garantir la sécurité et la protection de l'environnement, conformément au paragraphe 3(2) du *Règlement-cadre*;
- Fournissent l'engagement, les ressources, la supervision, la participation et le soutien nécessaires à l'exécution et à l'amélioration continue du système de gestion;

- Favorisent une culture qui soutient l'amélioration continue de la protection de l'environnement.

Une référence aux processus et procédures connexes qui ont été établis doit être incluse. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux alinéas 4(1)e) et f) et 100(1)g), les paragraphes 5(1) et 5(2), et l'article 7 du Règlement-cadre.]*

#### 6.1.6. Entrepreneurs, fournisseurs de services et fournisseurs de biens

Une description des éléments suivants doit être fournie, ainsi qu'un renvoi aux procédures associées.

- Processus de sélection, d'intégration et de suivi des entrepreneurs et des fournisseurs de services. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux alinéas 4(1)b), c), g) et j) du Règlement-cadre.]*
- Procédures d'achat de matériel ou d'équipement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux alinéas 4(1)b), c), g) et j) du Règlement-cadre.]*
- Soutien administratif et logistique, y compris les noms des entrepreneurs et des fournisseurs de services. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues au paragraphe 41(g) du Règlement-cadre.]*

#### 6.1.7. Communication

Un résumé des processus de communication interne et externe des informations relatives à la protection de l'environnement doit être inclus, ainsi qu'un renvoi aux procédures associées. Ce résumé devrait comprendre les processus suivants :

- Réunions de santé, sécurité et environnement (SSE);
- Changements de quart de travail et de personnel;
- Réunions de chantier et analyses de la sécurité au travail;
- Communication des dangers ou des incidents

Détails sur la façon dont les différences linguistiques seront traitées de sorte que la communication des informations sur la protection de l'environnement ne soit pas compromise. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux alinéas 4(1)j), k), l) et z) et 41(c) du Règlement-cadre.]*

#### 6.1.8. Contrôle des documents

Une description du processus d'approbation, de révision, de mise à disposition et de contrôle des documents doit être incluse, ainsi qu'un renvoi aux procédures associées. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux alinéas 4(1)r) et x) et le paragraphe 4(2) du Règlement-cadre.]*

### 6.1.9. Contrôle des registres

Une description du processus de production, de contrôle et de conservation des registres doit être incluse, ainsi qu'un renvoi aux procédures associées. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'alinéa 4(1)y) du Règlement-cadre.]*

### 6.1.10. Gestion du changement

Une description des processus en place pour la détermination, l'évaluation et la gestion des changements doit être incluse, ainsi qu'un renvoi aux procédures associées. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'alinéa 4(1)q) du Règlement-cadre.]*

D'autres éléments du système de gestion sont décrits dans les sections suivantes.

## 6.2 Recensement et évaluation des risques

Conformément à l'alinéa 10(2)b) du *Règlement-cadre*, le PPE doit inclure un résumé des dangers, des études, des évaluations des risques et des mesures. Les exploitants doivent se référer aux orientations détaillées sur le recensement et l'évaluation des risques qui sont fournies pour les alinéas 4(1)m) et o) et l'article 41 du *Règlement-cadre*. En ce qui concerne l'article 10 du *Règlement-cadre*, les sous-alinéas 10(2)b)(i), (ii), (iii), (iv) et (vii) s'appliquent à tous les travaux ou à toutes les activités, alors que les sous-alinéas 10(2)b)(v) et (vi) ne s'appliquent qu'aux ouvrages de production, et aux installations de forage ou d'habitation.

### 6.2.1. Tous les travaux ou toutes les activités

#### Description des processus

- Il faut fournir une description et un renvoi aux processus officiels mis en place pour l'identification continue des risques et des dangers, l'évaluation et la gestion des risques associés et la détermination des mesures. Ce document doit comprendre une description de chaque type de méthode utilisée, et préciser le moment auquel celle-ci doit être utilisée et les données utilisées à l'appui. De plus, il faut inclure une description des qualifications des personnes qui dirigent les évaluations des risques et y participent. Un renvoi aux procédures associées doit être fourni.
- Il faut également fournir une description de la manière dont les dangers et les mesures associées seront contrôlés et vérifiés, et de la manière dont les changements relatifs aux risques seront gérés.
- Une description des processus en place pour assurer l'identification sur le terrain des dangers environnementaux (p. ex. processus de permis de travail, analyse de la sécurité des tâches, réunions de chantier, supervision,

observations fondées sur le comportement, inspections), ainsi que pour déterminer la façon dont les informations issues de ces processus sont saisies et intégrées au système de gestion afin d'effectuer des améliorations sur une base continue et de réduire les risques.

### Résumé des résultats

- Un résumé des études et évaluations des risques qui ont été réalisées et des renvois à celles-ci, y compris de toute évaluation relative à l'interaction de l'activité ou du travail proposé avec l'environnement et à l'effet de toute activité adjacente ou simultanée se déroulant à proximité de l'activité ou du travail sur les risques environnementaux.
- Un résumé de toutes les mesures à maintenir qui permettent d'anticiper, d'éviter, de prévenir, de réduire, d'atténuer ou de gérer les risques environnementaux. Il convient de noter ce qui suit :
  - Les mesures relatives à l'équipement, y compris l'inspection, l'essai et l'entretien spécifiques et les descriptions de systèmes ou d'équipements particuliers, peuvent être fournies dans la description de l'installation à laquelle renvoie la section 4.3 des présentes lignes directrices;
  - Les mesures relatives aux procédures peuvent être fournies dans la description des procédures d'exploitation et d'entretien auxquelles renvoie la section 4.5 des présentes lignes directrices;
  - Les mesures relatives à la formation et aux compétences peuvent être fournies dans la description des procédures de formation et de compétences auxquelles renvoie la section 4.7 des présentes lignes directrices.

Si les mesures ne sont pas incluses au résumé des évaluations des risques, la section du PPE traitant du recensement des risques et des évaluations des risques doit préciser où ces mesures sont documentées.

### Communication des dangers et des mesures

Il convient de fournir une description de la manière dont les dangers et les mesures associées seront communiqués à toutes les personnes directement concernées, y compris les entrepreneurs et les fournisseurs de services. Les dangers et les mesures doivent être documentés dans les procédures, dans les diagrammes en nœud papillon associés ou dans les registres de risques associés.<sup>3</sup>

#### 6.2.2. Projets de production

Pour un projet de production, le résumé des résultats doit également faire référence aux hypothèses sous-jacentes et aux niveaux de sécurité visés en ce qui

---

<sup>3</sup> Il est utile de tenir un registre des risques et d'y noter où et comment le risque a été traité dans le cadre du système de gestion. Toutefois, cela n'est pas nécessaire tant que les dangers et les mesures sont clairement énoncés dans les procédures appropriées du système de gestion.

concerne l'environnement dans l'analyse de sécurité conceptuelle et les études environnementales, ainsi que les évaluations des risques associées. *[Se référer à l'article 24 du Règlement-cadre et aux directives connexes.]*

### 6.2.3. Ouvrages de production, installations de forage et installations d'habitation

Il convient également de fournir un résumé des évaluations des risques et des résultats ci-dessous :

- Évaluations des risques liés aux gaz dangereux, y compris les facteurs associés au rejet initial, les résultats, les hypothèses et les mesures relatives à la protection de l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 107 du Règlement-cadre];*
- Analyse des risques et de la fiabilité en ce qui concerne les événements accidentels majeurs et les hypothèses, résultats et mesures associés relativement à la protection de l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 108 du Règlement-cadre.]*

## 6.3 Description des installations

Conformément aux alinéas 10(2)c) et e) du *Règlement-cadre*, le PPE doit comprendre une description de toutes les installations ou de tous les navires qui seront utilisés pendant les travaux ou activités proposés, ainsi qu'une description de leurs systèmes et équipements essentiels à la protection de l'environnement. Cette description doit également inclure toutes les mesures relatives à l'équipement relevées lors de l'évaluation des risques ou faire référence à ces mesures (à inclure au PPE également).

On fournit ci-dessous des orientations détaillées sur les exigences relatives aux systèmes ou aux équipements qui doivent être décrits. Cette liste n'est pas exhaustive et s'il existe d'autres systèmes en place qui présentent un danger pour l'environnement (c'est-à-dire qui génèrent une émission ou un rejet) ou qui sont essentiels à la protection de l'environnement, il faut également fournir des descriptions de ces systèmes. Les exploitants devraient également consulter les articles pertinents de la réglementation pour connaître les exigences prévues par chaque article et consulter les directives associées qui traitent de ces systèmes et de l'équipement connexe.

Le PPE doit comprendre une description des éléments suivants en fonction des types d'installations qu'il est prévu d'utiliser.

### 6.3.1. Tous les ouvrages en mer

#### 6.3.1.1. Généralités

Les informations suivantes doivent être incluses pour tout système ou équipement essentiels à la protection de l'environnement, s'il y a lieu.

- La classification de *l'ouvrage en mer*, ainsi que toutes les notations de classe spécifiques à conserver. [Se référer aux exigences et aux directives connexes suivantes des articles du Règlement-cadre : navires utilisés dans les programmes géoscientifiques, géotechniques et environnementaux (GGE) – article 56; bâtiments de soutien des opérations de plongée – paragraphes 94(c) et (d); navires de construction – article 117; et ouvrages de production, et installations de forage ou d'habitation qui flottent – article 140.]<sup>4</sup>
- Toutes les décisions et exemptions relatives aux exigences de l'État du pavillon. [Se référer aux exigences et aux orientations associées pour les ouvrages de production, et installations de forage ou d'habitation qui flottent en vertu de l'article 151 du Règlement-cadre. Les autres types de navires devraient également fournir ces informations en ce qui concerne tout code de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui a été adopté ou qui a été incorporé par renvoi au Règlement-cadre.]
- Les exemptions réglementaires ou les remplacements qui ont été approuvés par le délégué à l'exploitation.
- Toute condition ou tout engagement relatifs à l'environnement relevé dans l'un ou l'autre des documents connexes suivants par l'exploitant, l'organisme de réglementation ou toute autre autorité :
  - Plan de mise en valeur;
  - Évaluation environnementale (en vertu des *Lois de mise en œuvre* ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*);
  - Évaluation d'impact (en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*).

### 6.3.1.2. Rejets – Généralités

Il convient de fournir des descriptions de tous les rejets dans l'environnement générés par le travail ou l'activité, ainsi que des limites de ces rejets afin de satisfaire à l'exigence de l'alinéa 10(2)f) du *Règlement-cadre*. L'organisme de réglementation considère que le terme « rejet » utilisé à l'alinéa 10(2)f) du *Règlement-cadre* comprend les rejets liquides et gazeux en mer, les émissions gazeuses et particulaires dans l'air, et les rejets ou émissions de toute substance ou forme d'énergie dans l'environnement provenant du travail ou de l'activité. Tous les rejets non décrits sont considérés comme de la pollution selon la définition de l'article 1 du *Règlement-cadre*. Conformément au paragraphe 4(1) du *Règlement-cadre*, le système de gestion de l'exploitant doit prévenir la pollution et, en cas de pollution, l'exploitant doit cesser toute activité sans délai conformément au paragraphe 47(1) du *Règlement-cadre*.

Les présentes lignes directrices décrivent un certain nombre de systèmes qui peuvent avoir des rejets associés (qu'ils soient continus, périodiques ou occasionnels). Cela dit, il incombe à l'exploitant qui sollicite une autorisation de veiller à ce que chaque rejet et la limite associée soient décrits dans le PPE. En

<sup>4</sup> Les installations fixes n'exigent pas de certificat de classification délivré par une société de classification.

plus des rejets associés au forage et à la production de pétrole, les rejets peuvent comprendre des déchets provenant des installations d'habitation (eaux grises, eaux usées), des déchets alimentaires qui ont été macérés en vue de leur élimination en mer et d'autres déchets liquides ou solides. Les émissions de gaz et de particules dans l'air (c.-à-d. les produits de combustion stationnaire, de mise à l'air et de torchage) devraient être décrites et toute limite de ces rejets devrait être incluse au PPE. Cette exigence s'applique également aux émissions d'énergie (p. ex. l'énergie sismique, la lumière, la chaleur, le bruit) dans l'environnement. Pour l'ensemble des travaux ou des activités, les *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* traitent des systèmes qui génèrent généralement des rejets. [Se référer aux exigences prévues à l'alinéa 10(2)e) du Règlement-cadre.]

#### **6.3.1.3. Équipement de surveillance de la conformité aux limites de déversement**

Une description de l'équipement de surveillance de la conformité aux limites de déversement doit être fournie. Celle-ci devrait inclure un renvoi à la surveillance et à l'équipement de laboratoire. Les *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* fournissent de l'orientation à ce sujet. [Se référer aux exigences prévues à l'alinéa 10(2)g) du Règlement-cadre.]

#### **6.3.1.4. Équipement mécanique**

Il faut fournir des descriptions de tous les équipements mécaniques en place susceptibles de générer des rejets. Les informations ne doivent pas être dupliquées si l'équipement est décrit dans une autre section du PPE. Pour les ouvrages de production, et les installations de forage ou d'habitation, la description doit inclure toutes les caractéristiques pertinentes pour la protection de l'environnement, y compris les mesures visant à empêcher la défaillance du confinement des substances et à réduire les émissions, ainsi que tous les dispositifs associés qui sont essentiels à la protection de l'environnement. Les limites de tous les déversements devraient être incluses. [En ce qui concerne les ouvrages de production, et les installations de forage ou d'habitation, il convient de se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 136 du Règlement-cadre.]

#### **6.3.1.5. Systèmes sous pression**

Tous les systèmes sous pression et toutes les mesures mises en place pour la protection de l'environnement doivent être décrits. Les limites de tous les déversements devraient être incluses. [En ce qui concerne les ouvrages de production, et les installations de forage ou d'habitation, se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 135 du Règlement-cadre.]

### 6.3.1.6. Systèmes de ventilation

Une description des systèmes de ventilation doit être fournie et celle-ci doit inclure les limites de tous les déversements. De plus, lorsqu'un système de ventilation présente une menace pour l'environnement en raison de sa conception ou de son fonctionnement (p. ex. réfrigérant, atmosphères dangereuses), une description des mesures en place pour protéger l'environnement devrait être fournie. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes relatives aux ouvrages de production, et aux installations de forage ou d'habitation qui sont prévues à l'article 114 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.1.7. Système de protection contre les incendies

Une description des systèmes et de l'équipement de protection contre les incendies doit être fournie. Lorsque ces systèmes présentent une menace pour la protection de l'environnement ou sont essentiels à cet égard, il convient de décrire les mesures mises en place pour protéger l'environnement. Une description des limites de tout déversement prévu résultant de la mise à l'essai de ces systèmes devrait être incluse. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes relatives aux ouvrages de production, et aux installations de forage ou d'habitation prévues à l'article 134 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.1.8. Aires d'entreposage des substances dangereuses

Pour toutes les substances dangereuses, les substances chimiques et les déchets, y compris les matières ou dispositifs radioactifs, les explosifs et les gaz comprimés, une description des divers dispositifs de stockage devrait être fournie et, lorsque ces substances peuvent constituer une menace ou sont essentielles à la protection de l'environnement, les mesures de protection connexes pour chaque aire devraient être décrites. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 45 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.1.9. Éclairage – Généralités

En ce qui concerne l'éclairage, il convient de fournir une description des mesures mises en place pour éviter la pollution lumineuse excessive et l'attraction des oiseaux migrateurs. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 122 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.1.10. Son – Généralités

En ce qui concerne le son émis dans les milieux atmosphérique et marin, il convient de fournir une description des mesures mises en place pour éviter la pollution sonore excessive et l'interférence avec les espèces aviaires et marines.

### 6.3.2. Ouvrages de production, installations de forage et installations d'habitation

Outre les exigences en matière d'information décrites à la section 4.3.1 des présentes lignes directrices, les éléments relatifs aux ouvrages de production, et aux installations de forage ou d'habitation suivants doivent être décrits :

#### 6.3.2.1. Équipement de surveillance des conditions physiques et environnementales

L'équipement utilisé pour l'observation et la prévision des conditions physiques et environnementales doit être décrit. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 109 et 128 du Règlement-cadre.]*

#### 6.3.2.2. Système de transvasement en masse

Une description de l'équipement en place pour le transfert de liquides ou de solides depuis ou vers une installation doit être incluse. Il n'y a pas de rejet autorisé associé à ces systèmes, mais il faut fournir une description de tout rejet potentiel, ainsi que de toute mesure mise en place pour réduire l'incidence possible de ces rejets dans l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre.]*

#### 6.3.2.3. Système de décharge de gaz

Il convient de fournir une description de tout système de décharge de gaz (qui comprend les systèmes de brûlage à la torche pour la production ou la mise à l'essai de puits, les systèmes de décharge de pression, les systèmes de décompression et les systèmes de ventilation à froid). Il convient de décrire tout rejet potentiel, ainsi que les limites de ces rejets (p. ex. le méthane et d'autres gaz volatils). *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 131 du Règlement-cadre.]*

#### 6.3.2.4. Système de commande et de surveillance

Il convient de fournir une description des systèmes de commande (y compris les systèmes électroniques, électriques, hydrauliques, pneumatiques et mécaniques programmables), des systèmes logiciels intégrés et des systèmes de surveillance. Il convient également de fournir un résumé des principaux dispositifs critiques, des mesures exécutives (p. ex. alarmes de haut niveau, dispositifs de déclenchement) et des interfaces clés avec d'autres systèmes pour la surveillance et la prévention des rejets dans l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 123, 124, 125 et 169 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.2.5. Équipement de tiers et équipement temporaire

Il convient de décrire les exigences minimales pour tout équipement de tiers et temporaire à utiliser ou mis en place à bord de l'installation qui pourrait entraîner un rejet, intentionnel ou accidentel. Cette description doit inclure des spécificités pour les pièces d'équipement plus importantes (p. ex. les appareils de diagraphie des boues, les systèmes de véhicule téléguidé [VTG]) et doit comprendre des renvois aux procédures de gestion d'autres types d'équipement. La description doit inclure tous les rejets potentiels qui peuvent être générés par cet équipement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 139 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.2.6. Équipement d'intervention en cas de déversement

L'emplacement, les types et les quantités d'équipement d'intervention en cas de déversement à entretenir à bord de l'installation ou du véhicule de service connexe devraient être décrits en faisant référence au plan d'urgence. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes aux articles 11 et 44 du Règlement-cadre.]*

## 6.3.3. Production

En plus des exigences en matière d'information décrites aux sections 4.3.1 et 4.3.2 des présentes lignes directrices, les éléments suivants ne devraient être décrits que lorsqu'il est question d'ouvrages de production.

### 6.3.3.1. Systèmes de production sous-marins

Il convient de fournir une description des systèmes de production sous-marins qui comprend une description des collecteurs, de l'équipement de traitement sous-marin, du système de commande et de surveillance de la production, du système d'injection chimique, des ombilicaux, des conduites d'écoulement, des tubes prolongateurs, de l'équipement de ramonage ou de nettoyage et des vannes. Cette description devrait inclure les taux et les limites de rejet des gaz qui sont normalement évacués des conduites d'écoulement flexibles et d'autres équipements, ainsi que le débit normal des fluides de commande associés au fonctionnement des vannes et des commandes sous-marines à commande hydraulique. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 138 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.3.2. Systèmes de production de surface

Une description des systèmes de production de surface devrait être fournie et comprendre les systèmes de séparation, les systèmes de traitement chimique, les systèmes de compression de gaz, les systèmes de poussée de gaz, les

systèmes de gaz combustible, les systèmes d'eau produite, les systèmes d'injection d'eau, les systèmes de stockage, les systèmes de comptage, les systèmes d'inertage et les systèmes des services publics connexes. Les limites de tous les rejets doivent être décrites, y compris l'eau produite, l'eau de ballast rejetée, le sable produit, les fluides de traitement des puits, l'eau de refroidissement, le gaz évacué par les compresseurs, etc. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 14, 77, 84, 135 et 136 du Règlement-cadre.]*

### **6.3.3.3. Pipelines**

Une description des pipelines, s'il y a lieu, et de l'équipement connexe devrait être fournie et inclure une description des dispositifs de ramonage et des plans d'urgence pour le rinçage s'il est exposé à des dangers maritimes (p. ex. dragage d'ancre, affouillement d'icebergs). Les limites de tous les rejets devraient être incluses. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 168 du Règlement-cadre.]*

### **6.3.4. Exploitation des puits**

En plus des exigences en matière d'information décrites aux sections 4.3.1 et 4.3.2 des présentes lignes directrices, les éléments suivants ne devraient être décrits que lorsqu'il est question d'installations d'exploitation de puits.

#### **6.3.4.1. Système lié aux fluides de forage**

Une description du système lié aux fluides de forage et de l'équipement de surveillance associé doit être incluse. Il s'agit du circuit de boue à haute pression, du circuit de boue à basse pression, du système en vrac, du système de ciment, du système de conditionnement de la boue, du système de dégazage et du système de nettoyage des déblais de forage. Tout rejet potentiel et toute limite relative à ces rejets, y compris le rejet de fluide de forage, le fluide de forage retenu sur les déblais, les fluides de traitement de puits, le ciment résiduel, les mélanges d'essais, etc., devraient être décrits. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 163 du Règlement-cadre.]*

#### **6.3.4.2. Équipement de maîtrise des puits**

Il convient de fournir une description de l'équipement de maîtrise des puits (p. ex. pour les activités de forage, et les opérations par tube de production concentrique, par câble lisse ou autre). La description doit notamment comprendre les blocs obturateurs de puits (BOP), des déflecteurs, des collecteurs de duses et des systèmes de commande et de surveillance associés. Les rejets prévus et les limites de ces rejets doivent être inclus. Il convient de décrire les rejets accidentels potentiels et les mesures mises en place pour prévenir ou

réduire l'incidence possible de ces rejets dans l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 68 du Règlement-cadre.]*

#### **6.3.4.3. Système de tube prolongateur de forage**

Une description du système de tube prolongateur de forage (y compris les joints flexibles, les joints télescopiques, l'ensemble du tube prolongateur de forage marin inférieur, le tube prolongateur de forage [marin]) doit être fournie. Il convient de décrire les rejets accidentels potentiels et les mesures mises en place pour prévenir ou réduire l'incidence possible de ces rejets dans l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 164 du Règlement-cadre.]*

#### **6.3.4.4. Têtes de puits et arbres**

Une description des têtes de puits et des arbres, ainsi que des limites de tout rejet prévu devrait être fournie. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 166 du Règlement-cadre.]*

#### **6.3.4.5. Équipement d'essai d'écoulement de formation**

Si un essai d'écoulement de formation est prévu, il convient de décrire l'équipement qui sera utilisé et toute interface prévue avec le système d'arrêt d'urgence et d'autres systèmes. Tout rejet potentiel, ainsi que les limites de déversement des rejets prévus doivent être décrits. Il convient de décrire les rejets accidentels potentiels et les mesures mises en place pour prévenir ou réduire l'incidence possible de ces rejets dans l'environnement. De plus, les quantités maximales de fluides de réservoir à éliminer par torchage en association avec des programmes d'essai devraient être incluses au PPE associé à un tel programme. De plus, le calendrier et la durée de tout torchage planifié doivent être décrits en précisant à la fois la période de l'année et la période de la journée. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 167 du Règlement-cadre.]*

### **6.3.5. Plongée**

En plus des exigences en matière d'information décrites à la section 4.3.1 des présentes lignes directrices, une description du système de plongée doit être fournie. Les rejets prévus et les limites de ces rejets doivent être décrits. Il convient de décrire les rejets accidentels potentiels et les mesures mises en place pour prévenir ou réduire l'incidence possible de ces rejets dans l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 94 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.6. Construction

En plus des exigences en matière d'information décrites à la section 4.3.1 des présentes lignes directrices, il convient de fournir une description de l'équipement de construction associé. Il faut fournir un résumé de tout danger potentiel pour l'environnement lié à l'utilisation de cet équipement et y inclure des renvois aux mesures mises en place afin de réduire les risques pour l'environnement. Les rejets prévus et les limites de ces rejets doivent être décrits. Il convient de décrire les rejets accidentels potentiels et les mesures mises en place pour prévenir ou réduire l'incidence possible de ces rejets dans l'environnement. *[Se référer aux exigences générales prévues à l'article 41 du Règlement-cadre.]*

### 6.3.7. Géosciences, géotechnique et environnement

En plus des exigences en matière d'information décrites à la section 4.3.1 des présentes lignes directrices, il convient de fournir une description des équipements géoscientifiques, géotechniques ou environnementaux associés. Il faut fournir un résumé de tout danger potentiel pour l'environnement lié à l'utilisation de cet équipement et y inclure des renvois aux mesures mises en place afin de réduire les risques pour l'environnement. Les rejets prévus et les limites de ces rejets doivent être décrits. Il convient de décrire les rejets accidentels potentiels et les mesures mises en place pour prévenir ou réduire l'incidence possible de ces rejets dans l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes de la partie 5 du Règlement-cadre et aux exigences générales de l'article 41 du Règlement-cadre.]*

## 6.4 Intégrité des biens

Conformément à l'alinéa 10(2)c) du *Règlement-cadre*, le PPE doit inclure une brève description des systèmes mis en place pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes et équipements essentiels à la protection de l'environnement. Des lignes directrices sur les procédures d'exploitation et d'entretien sont également présentées à la partie 3 des Lignes directrices du cadre.

Les éléments suivants doivent être fournis.

### 6.4.1. Tous les travaux ou toutes les activités

Une brève description du système en place pour l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'ensemble des structures, installations, de l'équipement et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement devrait être fournie. Cela doit également comprendre une brève description de la portée des activités auxquelles le système s'applique et des compétences du personnel chargé des

activités de mise à l'essai et d'entretien et d'inspection, y compris les entrepreneurs tiers.

Lors de l'élaboration de ce qui précède, il convient de se référer aux exigences et aux directives connexes relatives au *Règlement-cadre*, y compris aux normes prescrites ou à toutes les normes qui ont été adoptées. Il convient notamment de se référer au paragraphe 41(e) du *Règlement-cadre* et à la section 4.3.1 des présentes lignes directrices, lesquels font état de l'équipement particulier qui devrait être inclus à ce programme. Le programme d'intégrité des biens doit également couvrir l'équipement des projets de plongée, les programmes de construction et les programmes GGE, comme mentionné aux sections 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7 des présentes lignes directrices, respectivement.

#### 6.4.2. Ouvrages de production, et installations de forage ou d'habitation

Pour les ouvrages de production, et les installations de forage ou d'habitation, il convient également de se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 153, 154, 155, 158, 159, 160 et 161 du *Règlement-cadre*. Outre la section 4.4.1 des présentes lignes directrices, le résumé du système d'inspection, de mise à l'essai et d'entretien devrait également comprendre les éléments suivants :

- Une description des philosophies d'intégrité ou des stratégies d'entretien associées, et des renvois à celles-ci;
- Un renvoi à toute évaluation formelle des modes de défaillance (p. ex. analyse des modes de défaillance et des effets) et des mécanismes des éléments essentiels à la sécurité (ce qui inclut l'équipement essentiel à la protection de l'environnement);
- Une description de la philosophie des normes de rendement pour les éléments essentiels à la sécurité, y compris de la façon dont les exigences fonctionnelles, les activités d'assurance et de vérification et les renvois aux normes ont été intégrés;
- Une liste de normes de rendement liées aux éléments essentiels à la sécurité;
- Une description des processus de notification de *l'organisme de réglementation* et de l'autorité de certification pour tout remplacement ou toute modification des éléments essentiels à la sécurité devrait être fournie et inclure des renvois aux procédures connexes. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 162 du Règlement-cadre];*
- Une description des procédures en place pour l'embarquement d'équipement temporaire ou portatif et des renvois aux procédures associées. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes des articles 139 et 162 du Règlement-cadre].*

#### 6.5 Procédures d'exploitation et d'entretien

Conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement-cadre*, le PPE doit énoncer les procédures et pratiques nécessaires à la protection de l'environnement contre les effets d'un projet de travail ou d'activités. *Les exploitants devraient également consulter les exigences et directives connexes qui sont prévues aux articles 41, 48 et 49 du Règlement-cadre.* Des lignes directrices sur les procédures d'exploitation et d'entretien sont également fournies dans la partie 3 des *Lignes directrices du cadre*. Une brève description de toutes les procédures d'exploitation et d'entretien à utiliser pour la protection de l'environnement devrait être fournie, y compris de celles qui ont été élaborées par les entrepreneurs et acceptées par l'exploitant. La brève description doit inclure la portée et les principaux engagements, ainsi que des renvois aux procédures utilisées pour les opérations normales et d'urgence. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des processus qui doivent être décrits. S'il existe d'autres processus critiques qui présentent un danger pour l'environnement, ces processus doivent également être décrits et communiqués aux personnes concernées. Les exploitants doivent également se référer aux articles de la réglementation faisant l'objet de renvois pour connaître les exigences et l'orientation qui s'y rapportent.

Le PPE doit comprendre une description des éléments suivants en fonction des types de travaux ou d'activités prévus.

### 6.5.1. Tous les travaux ou toutes les activités

#### 6.5.1.1. Généralités

En ce qui concerne toute procédure d'exploitation et d'entretien essentielle à la protection de l'environnement, les informations suivantes doivent être incluses, s'il y a lieu.

- Nouvelles décisions et exemptions relatives aux exigences de l'État du pavillon. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes pour les ouvrages flottants de production, et installations flottantes de forage ou d'habitation prévues à l'article 151 du Règlement-cadre. Les autres types de navires devraient également fournir ces informations pour tout code de l'OMI qui a été adopté ou qui a été intégré au Règlement sur la SST ou au Règlement-cadre.]*
- Les exemptions réglementaires ou les remplacements qui ont été approuvés par le délégué à l'exploitation.
- Toute condition ou tout engagement relatifs à l'environnement relevé dans l'un ou l'autre des documents connexes suivants par l'exploitant, l'organisme de réglementation ou toute autre autorité :
  - Plan de mise en valeur;
  - Évaluation environnementale (en vertu des *Lois de mise en œuvre* ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*)
  - Évaluation d'impact (en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*).

### 6.5.1.2. Observations et rapports sur les conditions physiques et environnementales

Il convient de fournir un résumé du programme d'observation et de prévisions des conditions physiques et environnementales qui contient des renvois au programme, et de décrire les engagements pour les éléments suivants :

- La fréquence d'observation des conditions météorologiques maritimes, aéronautiques (s'il y a lieu) et de surface;
- La fréquence d'observation de la banquise et des icebergs;
- La fréquence et la distribution des observations et des prévisions des conditions physiques et environnementales aux personnes ayant des responsabilités en vertu de l'article 42 du *Règlement-cadre*, à l'*organisme de réglementation* et aux parties intéressées;
- Le processus de vérification de la qualité des observations et des prévisions des conditions physiques et environnementales.

*[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 42 du Règlement-cadre.]*

### 6.5.1.3. Gestion des déchets

Il convient de fournir une description des procédures associées au traitement, à la manipulation et à l'élimination des déchets, ainsi que des renvois à ces procédures. Pour ce qui est des déchets qui seront rejetés, les *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* fournissent de l'orientation à ce sujet.

Pour ce qui est des déchets qui ne seront pas évacués d'une installation extracôtière, il convient de fournir une description des procédures de gestion des déchets pendant le stockage temporaire sur une installation, ainsi que des renvois à ces procédures. Cette description doit comprendre la procédure employée pour classer et séparer les flux de déchets, et pour manipuler et entreposer les déchets au site. *[Se référer aux exigences prévues à l'alinéa 10(2)e) du Règlement-cadre.]*

### 6.5.1.4. Surveillance de la conformité environnementale

Il convient de fournir une description des procédures de surveillance de la conformité aux limites de déversement, ainsi que des renvois à ces procédures. Cela devrait comprendre des renvois aux procédures d'échantillonnage et d'analyse des rejets, y compris aux procédures de laboratoire et d'étalonnage et aux procédures de diffusion d'informations aux personnes responsables de la prévention de la pollution, à l'*organisme de réglementation* et aux parties intéressées. Les *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* fournissent de l'orientation à ce sujet. *[Se référer aux exigences prévues à l'alinéa 10(2)g) du Règlement-cadre.]*

#### **6.5.1.5. Surveillance des effets environnementaux**

Il convient de fournir une description des procédures de surveillance des effets environnementaux et des renvois à ces procédures. Se référer à toute évaluation environnementale et évaluation d'impact associée et à toute exigence de programme de suivi associée à ces évaluations.

#### **6.5.1.6. Surveillance de la faune**

Il convient de fournir une description du programme de surveillance et de manipulation de la faune (p. ex. mammifères, oiseaux) qui pourraient être touchées pendant le programme, ainsi que des renvois à ce programme. Se référer à toute évaluation environnementale et évaluation d'impact associée et à toute exigence de suivi associée à ces évaluations. Cette description devait également comprendre des renvois à tout permis requis pour la manipulation de la faune en vertu d'autres lois.

#### **6.5.1.7. Sites archéologiques ou cimetières**

Il convient d'inclure une description à la procédure à suivre en cas de découverte d'un site archéologique ou d'un cimetière au cours des travaux ou des activités proposés, ainsi que des renvois à cette procédure. *[Se référer aux exigences prévues à l'alinéa 10(2)j) du Règlement-cadre.]*

#### **6.5.1.8. Permis de travail**

Une description du système de permis de travail doit être fournie. Celle-ci doit expliquer la manière dont toutes les activités menées sur le lieu de travail ou à proximité seront coordonnées pour assurer la protection de l'environnement. Des renvois aux procédures associées doivent être fournis. *[En ce qui concerne tous les types d'ouvrages en mer, se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'alinéa 4(1)z) du Règlement-cadre. Pour les ouvrages de production, et les installations de forage ou d'habitation, se référer également aux articles 101 et 102 du Règlement-cadre.]*

#### **6.5.1.9. Opérations simultanées**

Il convient de fournir une description des procédures de gestion des opérations simultanées, ainsi que des renvois à ces procédures. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes à la section 4.1.2 des Lignes directrices sur les plans d'urgence.]*

#### 6.5.1.10. Produits consommables

Il convient de fournir une description des quantités minimale et maximale de produits consommables nécessaires aux opérations normales et à toute situation d'urgence raisonnablement prévisible, ainsi que les mesures mises en place pour garantir que leur stockage et leur manipulation permettent d'éviter la pollution à laquelle renvoient les articles 42 et 43 du *Règlement-cadre*. La justification utilisée pour calculer les quantités doit également être fournie. On présente ci-après certains des exemples à décrire.

- a. Les quantités minimales et maximales à maintenir à l'emplacement des opérations devraient comprendre, s'il y a lieu :
  - i. Le carburant diesel;
  - ii. Le carburant d'aviation, si nécessaire;
  - iii. Les agents de traitement, si nécessaire;
  - iv. Les produits de confinement des rejets, si nécessaire.
- b. Les quantités minimale et maximale à maintenir à bord pour les travaux relatifs au puits doivent inclure, s'il y a lieu :
  - i. La baryte;
  - ii. La bentonite;
  - iii. L'eau de forage;
  - iv. Le ciment;
  - v. Les autres produits consommables.
- c. Les quantités minimale et maximale à maintenir à bord pour les activités de production doivent inclure, s'il y a lieu :
  - i. Le méthanol;
  - ii. Le monoéthylène glycol;
  - iii. Les autres produits consommables.

*[Se reporter aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 44 du Règlement-cadre.]*

#### 6.5.1.11. Plans d'urgence

Un renvoi aux plans d'urgence et aux procédures d'intervention en cas d'urgence connexes devrait être inclus. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 11 du Règlement-cadre et des Lignes directrices sur les plans d'urgence.]*

#### 6.5.2. Véhicules de service

Il convient de fournir une description des procédures relatives à la protection de l'environnement appliquées pour les travaux ou activités liés aux véhicules de service, ainsi que des renvois aux procédures associées. On fournit ci-dessous de l'orientation sur les types de procédures à inclure. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues au paragraphe 41(g) du Règlement-cadre.]*

### 6.5.2.1. Exploitation des navires de soutien

La description des procédures relatives à la protection de l'environnement et les renvois à ces procédures doivent inclure les éléments suivants :

- Manutention des cargaisons;
- Gestion des glaces;
- Intervention en cas de déversement;
- Transvasement en masse.

*[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues au paragraphe 41(g) du Règlement-cadre.]*

### 6.5.2.2. Exploitation des pétroliers navettes

Il convient de fournir une description des procédures relatives à l'exploitation des pétroliers navettes et de renvois à ces procédures. Cette description devrait inclure les contrôles avant l'entrée, la tenue du poste et les mesures prises pour empêcher un déversement dans l'environnement pendant le transfert d'hydrocarbures vers un pétrolier navette. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 11 (en ce qui concerne la prévention des collisions) et au paragraphe 41(g) du Règlement-cadre.]*

### 6.5.3. Ouvrages de production, installations de forage et installations d'habitation

Outre les procédures décrites à la section 4.5.1 des présentes lignes directrices, les éléments suivants doivent être décrits pour les activités de production ou de forage qui nécessitent une installation d'habitation en soutien à cette activité.

#### 6.5.3.1. Procédures d'exploitation du système

Une description générale du contenu des procédures d'exploitation du système doit être fournie. De l'orientation sur les procédures d'exploitation des systèmes est fournie à la section 73 des *Lignes directrices du cadre*. Des procédures d'exploitation et d'entretien doivent être élaborées et mises en œuvre pour tous les systèmes ou équipements (même ceux qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous). Le PPE doit faire référence à chacune des procédures d'exploitation et d'entretien, y compris celles mises en œuvre par les entrepreneurs, qui peuvent être pertinentes pour la protection de l'environnement. Les procédures d'exploitation du système doivent inclure les points suivants, s'il y a lieu.

- Systèmes généraux

- Systèmes de création d'une atmosphère inerte (y compris les systèmes à gaz inerte, à azote ou autres) *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre]*
  - Systèmes hydrauliques *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre]*
  - Système de carburant d'aviation *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 175 et 176 du Règlement-cadre]*
  - Système de carburant diesel *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre]*
  - Système de transvasement en masse *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre]*
  - Réseau d'égouts *[Se référer aux exigences et aux directives connexes de la partie 11 du Règlement sur la SST et des articles 135 et 136 du Règlement-cadre]*
- Systèmes marins
    - Systèmes de ballastage et d'assèchement *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 144 du Règlement-cadre]*
    - Système radar *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 128 du Règlement-cadre]*
    - Équipement de surveillance des conditions physiques et environnementales (y compris l'équipement de surveillance des fondations) *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 109 du Règlement-cadre]*
  - Systèmes environnementaux
    - Systèmes de drainage ouverts et fermés *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 135 du Règlement-cadre]*
    - Système de commande et de surveillance (y compris les salles de commande à terre et en mer) *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 123, 124, 125 et 169 du Règlement-cadre]*
    - Système d'arrêt d'urgence *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 133 du Règlement-cadre]*
    - Systèmes de décharge de gaz (p. ex., décompression, évacuation, torchage) *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 131 du Règlement-cadre]*

Il convient également d'inclure un renvoi à toute autre procédure essentielle à l'exploitation et à l'entretien, comme les procédures d'examen de la sécurité avant la mise en service, les procédures de démarrage ou les procédures de redémarrage à froid.

### 6.5.3.2. Procédure d'exploitation particulière

Il convient de fournir une description des procédures d'exploitation particulières à mettre en œuvre à bord de l'installation à des fins de protection de l'environnement, ainsi que des renvois à ces procédures. Cela doit inclure une description des processus mis en place pour contrôler la position des vannes sur les systèmes qui se déversent dans l'environnement, ainsi que des renvois aux procédures associées. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 73 du Règlement-cadre.]*

### 6.5.3.3. Sélection, évaluation et utilisation des produits chimiques

Il convient de fournir une description des procédures associées à la sélection, à l'évaluation et à l'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques de traitement et les ingrédients des fluides de forage, s'il y a lieu, ainsi que des renvois à ces procédures. Des conseils sur la sélection des produits chimiques sont fournis dans les *Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques*. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'alinéa 10(2)d) et aux articles 44 et 45 du Règlement-cadre.]*

### 6.5.4. Production

En plus des procédures décrites aux sections 4.5.1 et 4.5.3 des présentes lignes directrices, les éléments suivants ne devraient être décrits que lorsqu'il est question d'installations menant des activités liées à la production, même s'il s'agit d'une procédure de l'entrepreneur. Les procédures d'exploitation du système doivent comprendre les sujets suivants, s'il y a lieu *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 73 et 157 du Règlement-cadre]* :

- Systèmes de production sous-marins, y compris les systèmes d'injection de produits chimiques et de ramonage. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 138 du Règlement-cadre];*
- Système de séparation *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre];*
- Système de traitement de l'eau produite *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre];*
- Système d'injection d'eau *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre];*
- Système de compression de gaz *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre];*
- Système de gaz combustible *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre];*
- Système d'injection et d'extraction au gaz *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre];*

- Système de stockage du pétrole brut *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre];*
- Système de comptage *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 14, 77, 135 et 136 du Règlement-cadre];*
- Système de déchargement *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 135 et 136 du Règlement-cadre];*
- Réseau de canalisations *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 168 du Règlement-cadre].*

#### **6.5.5. Exploitation des puits**

Outre les procédures décrites aux sections 4.5.1 et 4.5.3 des présentes lignes directrices, il convient de décrire ce qui suit, uniquement lorsqu'il est question d'installations menant des activités liées à l'exploitation des puits : *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 73 et 157 du Règlement-cadre.]*

##### **6.5.5.1. Procédures d'exploitation du système**

Les procédures d'exploitation du système doivent inclure les points suivants, s'il y a lieu.

- Circuits de fluide de forage (y compris le circuit de boue à haute pression, circuit de boue à basse pression, système de vrac, système de ciment, système de conditionnement de boue, système de dégazage et système de nettoyage des déblais) *[Se référer aux exigences et aux directives connexes à l'article 163 du Règlement-cadre]*
- Systèmes de maîtrise de puits *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 68 du Règlement-cadre]*
- Système de tube prolongateur de forage *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 164 du Règlement-cadre]*
- Système d'essai d'écoulement de formation *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 167 du Règlement-cadre]*

##### **6.5.5.2. Procédures de forage et d'exploitation des puits**

Il convient d'inclure, s'il y a lieu, une description des politiques et procédures associées, ainsi que des renvois à ces procédures, pour les éléments suivants.

- Fluide de forage – bilan matières et procédures de gestion de l'engagement *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 73 et 163 du Règlement-cadre]*
- *Procédures de mise en pendant et de détachement d'urgence [Se reporter aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 68 et 73 du Règlement-cadre]*

- Maîtrise à la source – considérations relatives à la planification des puits, limites du coiffage et description de toute analyse supplémentaire effectuée. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 11 et 73 du Règlement-cadre]*
- Essai d'écoulement de formation – description des pratiques d'essai d'écoulement de formation et des précautions à prendre pour assurer la protection de l'environnement. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 63 et 167 du Règlement-cadre]*

#### **6.5.6. Plongée**

En plus des procédures décrites à la section 4.5.1 des présentes lignes directrices, tout *ouvrage en mer* menant des activités de plongée doit inclure une description des procédures d'exploitation et d'entretien de tous les systèmes de plongée susceptibles de générer des rejets dans l'air ou l'environnement ou de créer d'autres risques environnementaux, ainsi qu'une description de l'ensemble de l'équipement mis en place pour protéger l'environnement. Des renvois aux procédures associées doivent être inclus. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes de la partie 9 du Règlement-cadre]*

#### **6.5.7. Construction**

En plus des procédures décrites à la section 4.5.1 des présentes lignes directrices, tout *ouvrage en mer* menant des activités de construction doit inclure une description des procédures d'exploitation et d'entretien de tous les systèmes de plongée susceptibles de générer des rejets dans l'air ou l'environnement ou de créer d'autres risques environnementaux, ainsi qu'une description de l'ensemble de l'équipement mis en place pour protéger l'environnement. Des renvois aux procédures associées doivent être inclus.

#### **6.5.8. Géosciences, géotechnique et environnement**

En plus des procédures décrites à la section 4.5.1 des présentes lignes directrices, tout *ouvrage en mer* menant des activités géoscientifiques, géotechniques ou environnementales doit inclure une description des procédures d'exploitation et d'entretien de tous les systèmes de plongée susceptibles de générer des rejets dans l'air ou l'environnement ou de créer d'autres risques environnementaux, ainsi qu'une description de l'ensemble de l'équipement mis en place pour protéger l'environnement. Des renvois aux procédures associées doivent être inclus. Il convient d'inclure des détails relatifs au déploiement et aux essais, ainsi qu'une description des mesures en place. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes de la partie 7 du Règlement-cadre.]*

## 6.6 Structure organisationnelle et rôles, responsabilités et pouvoirs

Conformément à l'alinéa 10(2)h) du *Règlement-cadre*, le PPE doit inclure une description de la structure organisationnelle et de la chaîne de commandement pour le travail ou l'activité proposé. Les exploitants doivent se référer aux exigences et aux directives connexes sur les structures organisationnelles prévues à l'article 3 et à la partie 3 du *Règlement-cadre*.

Les renseignements suivants doivent être inclus.

- Une description de la manière dont on s'est assuré qu'il y aura un nombre suffisant de membres du personnel disponibles pour mener à bien les travaux ou activités autorisés, y compris pour faire face aux situations d'urgence afin de garantir la protection de l'environnement. Cela doit comprendre une description de la planification de la relève au cas où une personne se retrouverait dans une situation d'incapacité ou serait indisponible pour le travail.
- La structure organisationnelle de l'exploitation (y compris les rôles à terre et en mer, les interfaces de communication avec les principaux entrepreneurs et fournisseurs de services, y compris à terre et en mer). La description devrait faire état du nombre de postes dans chaque rôle et du nombre de postes dont les titulaires travaillent jour et nuit, et devrait également refléter la portée associée au mode d'exploitation (p. ex. transport, construction, exploitation, désaffectation). Ces données peuvent être représentées dans un graphique.
- À moins qu'elle n'ait été intégrée au plan d'urgence, une description de la structure organisationnelle pour les opérations d'urgence devrait être incluse.
- Il convient d'inclure une description des rôles, des responsabilités et des pouvoirs du personnel essentiel et des catégories de personnel (p. ex. groupes, ministères) en ce qui concerne la protection de l'environnement. Celle-ci devrait comprendre la gestion et les rôles à terre, la gestion en mer et les principaux fournisseurs de services. Les fonctions générales de l'exploitant, des employeurs, des superviseurs et des employés devraient par ailleurs être incluses. La description doit également expliquer le rôle de chacune des parties dans la mise en œuvre du PPE, ainsi que
- le poste de la personne responsable du PPE et des personnes responsables de sa mise en œuvre.
- Les rôles, les responsabilités et les pouvoirs du personnel en ce qui concerne *l'organisme de réglementation* (y compris le DE, les agents de conservation) et l'autorité de certification, s'il y a lieu, devraient être inclus.

Il convient de fournir une description des rôles, responsabilités et pouvoirs du personnel par rapport aux autres organismes intervenant relativement aux questions de sécurité, laquelle doit inclure les éléments suivants :

- Autres organismes de réglementation applicables (p. ex. Garde côtière canadienne, Agence d'évaluation d'impact du Canada, Environnement et Changement climatique Canada, ministère des Pêches et des Océans);
- Société de classification, s'il y a lieu;

- Expert en garanties maritimes, s'il y a lieu;
- État du pavillon, s'il y a lieu.

## 6.7 Assurance de la formation et des compétences

Conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement-cadre*, le PPE doit contenir une description des pratiques et des ressources. Les exploitants doivent se référer aux exigences et aux directives connexes en matière d'expérience, de formation, de qualifications et de compétences prévues à l'article 3 et à la partie 3 du *Règlement-cadre*.

Tout équipement ou processus décrit dans le PPE doit être lié au programme d'assurance de la compétence. La description des processus de formation et de compétences doit inclure ceux qui ont été élaborés par les entrepreneurs et acceptés par l'exploitant, s'ils sont différents. Outre les exigences du *Règlement-cadre*, le programme de formation et d'assurance de la compétence doit faire référence aux exigences des normes associées citées dans le présent règlement ou de toute norme adoptée. De plus, si les évaluations des risques indiquent ou supposent que des exigences en matière de formation ou de compétences spécialisées seront fournies, il faut également en tenir compte en précisant d'où vient l'exigence.

Les renseignements suivants doivent être inclus.

### 6.7.1. Tous les travaux ou toutes les activités

- Il convient de fournir une description du programme d'assurance de la compétence mis en place pour la mise à disposition de personnel qualifié, formé et compétent, ainsi que des renvois à ce programme. Cela comprend :
  - Sélection et placement;
  - Qualifications;
  - Formation sur les interventions d'urgence;
  - Entraînements et exercices d'intervention en cas d'urgence;
  - Programme d'assurance de la compétence.
- Il convient de confirmer que les personnes sont qualifiées, formées et compétentes pour exécuter toutes les tâches d'ordre normal ou d'urgence avant d'être affectées.
- Une référence aux exigences particulières doit être précisée et inclure ce qui suit :
  - Formation de sensibilisation à l'environnement;
  - Formation sur l'observation météorologique pour l'aviation, la marine et les glaces;
  - Formation sur l'utilisation des radars;
  - Formation de sensibilisation à la réglementation (y compris l'orientation à l'égard du PPE);
  - Formation sur l'observation et à la manipulation de la faune.

- Il faut communiquer la confirmation de toute modification des exigences relatives au personnel clé.

Les programmes à court terme peuvent soumettre une matrice de formation détaillée au lieu d'inclure des détails au PPE, pourvu que celle-ci comprenne chaque poste à bord (p. ex. couvre l'équipage maritime, l'équipage technique, le personnel médical, les agents de liaison avec les pêches, les observateurs de mammifères marins). Toutefois, s'il y a un changement dans l'équipe au cours du projet ou du programme, *l'organisme de réglementation* doit fournir des renseignements à jour (p. ex., matrice de formation) et en accuser réception avant que le changement d'équipe ne s'opère.

### 6.7.2. Projets de production et programmes de forage

Outre les renseignements demandés en vertu de la section 4.7.1 des présentes lignes directrices, il faut fournir les suivants :

- Des renvois aux procédures en place pour la mise à jour des descriptions de rôle pour chaque poste, y compris celles relatives aux interventions d'urgence;
- Des renvois aux procédures visant à garantir la communication des rôles et responsabilités;
- Une description du processus mis en place pour assurer le maintien et le suivi de la formation et des compétences et pour veiller à ce que les changements soient gérés et communiqués de manière appropriée;
- Une description du programme d'assurance de la compétence décrivant la manière dont les personnes sont évaluées en tant que personnes compétentes relativement à l'équipement et aux procédures propres à l'installation en fonction de leur rôle, y compris à la gestion des pannes ou des urgences. La description doit également faire référence au programme d'assurance de la compétence mis en place pour les évaluateurs de compétences.

## 6.8 Surveillance de la conformité, mesure du rendement et amélioration continue

Conformément à l'alinéa 10(2)i) du *Règlement-cadre*, le PPE doit décrire les mesures à mettre en œuvre pour assurer une surveillance de la conformité au plan et évaluer le rendement par rapport à ses objectifs. Les exploitants doivent se référer aux exigences et aux directives connexes sur les systèmes de gestion figurant dans la partie 3 du *Règlement-cadre*.

Le PPE doit comprendre une description des éléments suivants.

### 6.8.1. Indicateurs de rendement

Une description des indicateurs de rendement établis relativement aux objectifs de protection de l'environnement devrait être fournie, ainsi qu'un renvoi aux procédures connexes de collecte et d'analyse des données. Une description du processus d'identification des problèmes et d'amélioration doit être fournie.

### 6.8.2. Surveillance

Il convient d'inclure une description des processus mis en place pour surveiller la conformité aux procédures et aux normes par les dirigeants et les superviseurs, ainsi que des renvois à ces processus et aux procédures associées. Cette description devrait comprendre des observations axées sur le comportement, l'observation des tâches ou la surveillance d'autres activités critiques, comme la gestion des permis de travail relativement à la protection de l'environnement.

### 6.8.3. Vérifications et inspections

Il convient d'inclure une description des processus en place pour la réalisation des vérifications et des inspections, ainsi que des renvois à ces processus et aux procédures associées. Cette description devrait notamment comprendre les éléments suivants :

- Vérifications internes;
- Vérifications des employeurs;
- Vérifications des fournisseurs de services (p. ex., y compris les entrepreneurs et les fournisseurs de services);
- Vérifications des fournisseurs;
- Inspections sur le lieu de travail;
- Observation des processus critiques comme le processus de permis de travail et les tâches critiques.

### 6.8.4. Production de rapports et enquêtes sur les incidents

Il convient de fournir une description du processus de production de rapports et d'enquêtes sur les incidents, ainsi que des renvois à ces processus et aux procédures associées. *[Se référer aux exigences et aux directives connexes prévues à l'article 179 du Règlement-cadre.]*

### 6.8.5. Leçons apprises

Il convient de fournir une description des processus en place, et des renvois à ces processus, pour les éléments suivants :

- Collecte et partage des leçons apprises au cours des programmes ou des projets;
- Publication d'alertes et de bulletins sur la SSE;
- Examen et distribution des alertes et bulletins sur la SSE pertinents publiés par d'autres.

### 6.8.6. Examen de la gestion

Il convient de fournir une description des processus mis en place pour effectuer des examens de la gestion des indicateurs de rendement, de la surveillance de la conformité, de la surveillance des effets environnementaux, des vérifications et des inspections, des incidents et des leçons apprises, ainsi que de la manière dont les résultats de ces examens seront pris en compte pour assurer une amélioration continue du système de gestion, ainsi que d'inclure des renvois à ces processus.

### 6.8.7. Rapports à l'organisme de réglementation et aux autres autorités

En plus des exigences en matière de rapports mentionnées à la partie 12 du *Règlement-cadre*, d'autres exigences en matière de rapports peuvent être définies dans le cadre du processus du Plan de mise en valeur ou des évaluations d'ordre environnemental et d'impact connexes. Il convient de fournir une description des procédures de soumission d'autres types de rapports et de la fréquence à laquelle ces rapports sont soumis, ainsi que des renvois à ces éléments.